



MAIRIE DE DIJON

Nous, Maire de la Ville de Dijon

V U

- 1 - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2 - Le Code de la Route, et notamment l'article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,
- 3 - L'arrêté permanent du 9 septembre 2021, réglementant la circulation des autobus de lignes régulières de transport en commun, des taxis et des cycles à deux ou trois roues,
- 4 - L'arrêté permanent interdisant la circulation des véhicules de plus de 9 mètres de long dans le centre-ville de Dijon,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement d'un dépôt minute, organisé par le **Groupe JALPAK**, il est nécessaire de déroger à la réglementation en vigueur et de prendre des mesures spéciales de restriction du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, **RUE DU TEMPLE – RUE DU CHATEAU – RUE DU CHAPEAU ROUGE – RUE MICHELET – RUE CONDORCET - RUE MONGE – PLACE BOSSUET**, du 30 août au 1^{er} septembre 2025.

ARRETONS

ARTICLE 1 -

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE MANIFESTATION
CIRCULATION REGLEMENTEE – ARRET - STATIONNEMENT INTERDIT GENANT -
ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE

Du 30 août au 1^{er} septembre 2025

PENDANT LES OPÉRATIONS DE PRISE EN CHARGE DE PERSONNES AVEC DES BUS DE TOURISME

Les autorisations ci-dessous incluent une dérogation à l'arrêté interdisant la circulation des véhicules de plus de 9 mètres de long en centre-ville de Dijon, elles sont données sous réserve de la vérification par les conducteurs de la compatibilité du parcours avec le gabarit des véhicules.

RUE DU TEMPLE

Par dérogation à l'arrêté, en date du 9 septembre 2021, instaurant une voie bus/taxis/vélos, les bus de tourisme liés à l'organisation de la manifestation sont autorisés à circuler dans cette voie, dans le sens boulevard de Brosse > place Grangier.

RUE DU CHATEAU

Par dérogation à l'arrêté permanent instaurant une aire piétonne dans cette voie, par dérogation à l'arrêté, en date du 9 septembre 2021, instaurant une voie bus/taxis/vélos, les bus de tourisme liés à l'organisation de la manifestation sont autorisés à circuler et à s'arrêter dans cette voie le temps de la montée et la descente des voyageurs, sous réserve que leur présence ne gêne aucunement la circulation des véhicules de secours et des transports urbains et que les accès aux immeubles et aux commerces restent dégagés en permanence.

RUE DU CHAPEAU ROUGE

Par dérogation à l'arrêté permanent instaurant une voie bus/taxis/vélo dans cette voie, les bus de tourisme liés à l'organisation de la manifestation sont autorisés à circuler dans cette voie.

RUE MICHELET

Les bus de tourisme liés à l'organisation de la manifestation sont autorisés à circuler dans cette voie.
Le stationnement de tous véhicules, autres que les bus pour la prise en charge des clients organisé par le Groupe JALPAK, sera interdit, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement, au droit des numéros 5 et 7, sur 6 emplacements.

RUE MONGE – PLACE BOSSUET – RUE CONDORCET

Les bus de tourisme liés à l'organisation de la manifestation sont autorisés à circuler dans cette voie.

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

ARTICLE 3 -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
 - Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 12 août 2025

LA MAIRE,

Pour la Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,




Dominique MARTIN-GENDRE

